



## COMMUNICATION AUX MEDIAS

### FOOTBALL

#### L'APPEL DE HATEM BEN ARFA REJETE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

*Lausanne, le 18 septembre 2015* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel soumis par le joueur de football français Hatem Ben Arfa à l'encontre d'une décision rendue par le Juge Unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.

En août 2010, Hatem Ben Arfa s'est engagé avec le club anglais de Newcastle United. Au cours de la saison 2014/2015, il a joué un match avec leur équipe U21 dans le cadre de « l'U21 Professional Development League » avant d'être prêté à Hull City, avec lequel il a joué un certain nombre de matchs officiels. En janvier 2015, le contrat du joueur avec Newcastle United a été résilié par consentement mutuel et Hatem Ben Arfa a signé un contrat pour jouer avec l'O.G.C. Nice Côte d'Azur jusqu'à la fin de la saison 2014/2015. Avant d'homologuer le contrat, la Ligue de Football Professionnelle française (LFP) a demandé à la Fédération Française de Football (FFF) d'obtenir de la part du Département du Statut du Joueur de la FIFA des éclaircissements quant au caractère officiel du match U21 PDL joué par Hatem Ben Arfa, en particulier, savoir si les matchs joués dans cette ligue pouvaient être considérés comme des « matchs officiels » sachant que la réglementation de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs (RSTJ) prévoit qu'un joueur peut être enregistré au maximum auprès de trois clubs différents au cours d'une saison et que, durant cette période, le joueur ne peut jouer de matchs officiels qu'avec deux clubs.

Le 30 janvier 2015, le Juge Unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA a rendu une décision (la décision FIFA) confirmant à la FFF que les matchs joués en Angleterre dans le cadre de l'U21 PDL étaient considérés comme des matchs officiels. Suite à la réponse de la FIFA, la LFP a homologué le contrat entre Hatem Ben Arfa et l'O.G.C. Nice mais a indiqué que le joueur ne pourrait pas prendre part aux matchs officiels de l'O.G.C. Nice avant la fin de la saison 2014/2015.

Dans son appel au TAS, Hatem Ben Arfa demandait l'annulation de la décision FIFA. La décision de la LFP restreignant la possibilité pour Hatem Ben Arfa de jouer pour l'O.G.C. Nice n'a pas été contestée par le joueur devant les organes compétents.

Tribunal Arbitral du Sport



Court of Arbitration for Sport

L'arbitrage du TAS a été soumis à une formation arbitrale composée de : Prof. Luigi Fumagalli, Président (Italie), Me Didier Poulmaire (France) et Me Michele Bernasconi (Suisse). Une audience s'est tenue au siège du TAS à Lausanne, Suisse, le 16 juin 2015.

Dans sa décision, la Formation a noté que le joueur n'était pas partie à la procédure devant la FIFA, qui avait été initiée par la FFF à la demande de la LFP, et que la FIFA n'avait pas rendu de décision relative aux circonstances particulières de sa situation, mais seulement sur le fait de savoir si certains matchs devaient être considérés comme des matchs officiels au sens de la RSTJ. En outre, la Formation a considéré que l'intérêt invoqué par le joueur, à savoir son droit à jouer au football, était uniquement lié à la décision de la LFP et non à la décision FIFA. En outre, le joueur n'a pas non plus prouvé de quelle manière l'annulation de la décision FIFA l'affecterait financièrement ou sportivement. En conclusion, la Formation a considéré que Hatem Ben Arfa n'avait pas qualité pour agir pour contester la décision FIFA et a rejeté son appel.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Officer. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. [media@tas-cas.org](mailto:media@tas-cas.org) ; Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : [www.tas-cas.org](http://www.tas-cas.org)